

du classique bâton<sup>1</sup>. » Qu'en sait M. Jules Soury? Il n'a donc jamais lu dans Hérodote le passage suivant : « On raconte que le roi Sésostris partagea le sol de l'Égypte entre tous les Égyptiens, en leur donnant à chacun une part égale, et qu'il se créa des revenus en imposant à chacun un tribut annuel sur le fonds qu'il recevrait en partage<sup>2</sup>. » C'est un témoignage qu'il n'est pas permis de dédaigner sans preuve. Or, ce partage du sol de l'Égypte eut lieu après Joseph, puisque Sésostris ou Ramsès II Méiamoun fut contemporain de Moïse. Le père de l'histoire confirme aussi<sup>3</sup> ce que rapporte la Genèse<sup>4</sup>, que les prêtres égyptiens n'étaient pas soumis à l'impôt.

Observons d'ailleurs, au sujet du fait rejeté par notre critique rationaliste, que l'écrivain sacré ne dit point que le pharaon eut la propriété effective et absolue des terres des Égyptiens; il les laissa à leurs anciens propriétaires en exigeant seulement qu'ils lui payassent comme impôt la cinquième partie du revenu<sup>5</sup>. Cette mesure équivalait donc simplement à une élévation de tribut. D'après une lettre d'Amenemapt à Pentaour<sup>6</sup>, on payait de son temps « la dîme des moissons; » du temps de Joseph on avait dû payer le cinquième. Supposé que les rois indigènes de la vallée du Nil ne se soient jamais comportés envers leurs sujets comme le raconte Moïse d'un roi hyksos, quoi d'étonnant que les rois usurpateurs se soient montrés plus durs que les rois nationaux? Les principes les plus élémentaires de la politique ne les poussaient-ils pas à profiter de la famine pour assujettir complètement le peuple vaincu?

<sup>1</sup> *Revue des deux mondes*, 15 février 1875, p. 815; *Études sur les religions*, p. 172.

<sup>2</sup> Hérodote, II, 109, p. 405.

<sup>3</sup> Hérodote, II, 37.

<sup>4</sup> Gen., XLVII, 22, 26.

<sup>5</sup> Gen., XLVII, 23-24.

<sup>6</sup> *Revue des deux mondes*, 15 février 1875, p. 815.

Le peuple a toujours été plus ou moins pressuré en Égypte. Sous les pharaons, les indigènes ne semblent point cependant avoir été trop maltraités; c'étaient les prisonniers de guerre qui étaient soumis aux rudes corvées. L'impôt du cinquième imposé par Joseph n'était pas, en soi, excessif pour le pays, et la centralisation de la propriété dans les mains du gouvernement était, par certains côtés, une sage mesure administrative, prise dans l'intérêt de tous<sup>1</sup>. Michaud, dans son excellente étude sur la propriété foncière en Égypte, a observé avec beaucoup de justesse que jamais la propriété n'a pu être constituée dans ce pays de la même façon que dans d'autres et qu'elle a dû être restreinte par la force des choses. La fertilité d'un champ y dépend complètement des mesures générales prises pour régulariser l'inondation du fleuve. Or ces mesures ne peuvent être prises que par l'autorité suprême, parce que tous les efforts individuels seraient impuissants pour arriver à un résultat sérieux. Les travaux admirables, exécutés par les pharaons pour remédier à l'insuffisance ou à l'excès de la crue du Nil, n'auraient jamais pu être l'œuvre de quelques-uns de leurs sujets. L'intérêt général demandait donc que le roi eût sur la propriété un droit qu'il n'a pas et ne doit pas avoir ailleurs<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Auberlen, dans Herzog's *Real-Encyklopädie*, 1<sup>re</sup> édit., t. VII, p. 20.

<sup>2</sup> « Si la propriété foncière a toujours été précaire dans ce pays, dit Michaud, il ne faut pas exclusivement en chercher la cause dans les violences du despotisme, dans les révolutions des gouvernements, dans les invasions et la cruauté des barbares. En examinant avec attention à quoi tient la fertilité ou la stérilité du sol, on conçoit d'abord que la propriété des terres n'a pas dû être soumise aux mêmes conditions et aux mêmes lois que dans d'autres contrées; partout ailleurs la propriété territoriale reçoit sa valeur de la nature et de l'exposition des terrains, de l'influence et des pluies du ciel, du travail et de l'industrie de l'homme; ici tout vient du Nil, et les terres avec leurs riches productions, pour nous servir d'une expression d'Hérodote, sont un véritable présent du fleuve. Toutefois, pour

La tradition attribue à Joseph une partie de la canalisation de l'Égypte. Il est bien possible qu'elle ne se trompe pas.

Il ne faut pas d'ailleurs juger la conduite d'un ministre égyptien d'après nos usages occidentaux et avec nos idées actuelles. Les Romains, les pères du droit, connaissaient l'*ager publicus*. « Le droit de guerre de l'antiquité, dit Fr. de Champagny, dans son beau livre des *Césars*, ne laissait pas de propriété aux vaincus. Rome avait usé de ce droit plus modérément que d'autres cités, mais elle en avait usé, et la conquête successive des différentes portions de l'Italie lui avait donné d'immenses domaines... Ce domaine était inaliénable : pour en tirer parti, la république ou l'affermait aux enchères, ou même, sans stipulation expresse, laissait

répandre ses bienfaits sur l'Égypte, le Nil avait besoin d'une main puissante qui lui creusât des canaux et qui pût diriger ses eaux fécondantes; la distribution des eaux du fleuve exigeait le concours de la puissance publique et de l'autorité souveraine; il fallait que le pouvoir des gouvernements intervint, et la nécessité de cette intervention dut changer en quelque sorte et modifier les droits de la propriété foncière.

» Il me semble qu'on pourrait comparer la culture du territoire égyptien, telle qu'elle s'est établie par la suite des temps, à une grande industrie dont le succès dépend de la protection et même des privilèges qui lui ont été ou qui lui sont accordés. L'Égypte avec ses terres, ses canaux, et tous les moyens industriels qu'elle emploie pour ses moissons, pourrait être considérée comme une vaste manufacture, comme une usine immense où se fabriquent du blé, du coton, de l'indigo, etc., etc. Si cette manufacture n'eût pas été puissamment secondée, il est assez probable qu'elle n'aurait rien produit; si les cultivateurs, dès le principe, avaient été réduits à leurs propres moyens, quelle justice puissante eût réparti les eaux qui sont le principe de la propriété ou plutôt la propriété même? Quelle voix aurait pu dire aux cultivateurs : Restez dans vos limites; au désert : Tu n'iras pas plus loin! Ajoutez que les habitants de l'Égypte ont toujours été un peuple indolent, et que la chaleur du climat les a toujours disposés à l'oisiveté. Si les terres eussent appartenu à ceux qui les cultivaient, on doit croire qu'ils en auraient laissé une grande partie sans culture. » Michaud et Poujoulat, *Correspondance d'Orient*, t. VIII, Paris, 1835, lettre CLXVII, p. 63-65.

le possesseur s'y établir, et ne réclamait de lui qu'une faible redevance<sup>1</sup>. »

Qu'on n'oublie pas que les Égyptiens étaient des vaincus à l'égard des Hyksos. On peut du reste affirmer sans paradoxe que Joseph, indépendamment de toutes les considérations précédentes, rendait service aux Égyptiens eux-mêmes en rendant le pharaon propriétaire de leur sol. « Dans toute la Turquie, dit Michaud, au sujet de la propriété foncière en Égypte, on ne sait pas ce que c'est que la possession des terres. Je n'ai pas rencontré, ni à Smyrne, ni à Constantinople, ni dans toute l'Asie Mineure, un pacha, un bey, un grand seigneur, qui comptât des terres cultivées au nombre de ses richesses; à l'exception de quelques schiffliks ou timars, auxquels le gouvernement accorde une protection particulière, on ne connaît point ce que nous appelons les domaines fonciers, des terres qu'on puisse affermer ou faire valoir avec quelque avantage. La population villageoise vit dans les campagnes, sans trop savoir à qui appartient le sol qui la fait vivre. Les terres qui annoncent le plus de fécondité ne se vendent pas, et ne sont jamais évaluées qu'à un prix fort médiocre. Dans toutes les provinces ottomanes, lorsqu'on veut jouir avec quelque sécurité d'une propriété foncière, et qu'on veut la transmettre à ses enfants, on l'engage presque toujours à une mosquée. Les mosquées sont devenues comme une compagnie d'assurances, pour toutes les propriétés que le soleil éclaire et que le possesseur

<sup>1</sup> Fr. de Champagny, *Les Césars*, 4<sup>e</sup> édit., 1868, t. I, 26-27. « Le sol des provinces appartient en propriété au peuple romain ou à César; nous n'en avons que la possession ou l'usufruit, » dit le jurisconsulte Gaius, *Institut.*, II, 7. Et le philosophe Sénèque : « Par le droit civil, tout appartient au roi et ce que le roi possède en universalité se partage entre différents possesseurs... Sous un bon prince tout appartient au roi par le droit de souveraineté, aux particuliers par le droit de propriété. *De Benef.*, VII, 5. » *Ibid.*, t. II, p. 10.

ne peut cacher. » Nous voyons là comme la perpétuation du privilège des terres sacerdotales en Égypte.

« Je ne veux pas dire par là, continue Michaud, que la propriété territoriale soit tout à fait inconnue, mais les précautions qu'on prend ainsi, pour s'en assurer la jouissance, prouvent au moins qu'elle est peu respectée, et qu'on la regarde comme une de ces choses qui se conservent comme elles peuvent, et qu'on laisse à la garde de Dieu.

» Au reste, la propriété foncière n'est pas plus respectée par le peuple que par les gouvernements. J'ai remarqué dans tout mon voyage que nulle part on ne se faisait scrupule de s'approprier ce que la terre produit<sup>1</sup>. C'est ce qui fait que le territoire de Stamboul, qui se couvrirait de moissons, si on le cultivait, reste presque entièrement sans culture, et que la capitale d'un grand empire est environnée d'un désert de plusieurs lieues. Le cultivateur, dans tous les lieux où il est établi, ne défend pas plus ses fruits ou ses grains contre les déprédations de tout genre, qu'il ne les défend contre les fléaux ou les oiseaux du ciel. Dans nos promenades autour du Caire, j'ai vu souvent nos âniers se jeter dans des champs d'oignons et de concombres, dans des terres semées de légumes, enlever tout ce qu'ils trouvaient, et revenir paisiblement à la ville, chargés de leur butin; cette espèce de brigandage est continuelle et reste presque toujours impunie<sup>2</sup>. »

Nous ne devons donc pas juger les mesures de Joseph

<sup>1</sup> J'ai eu bien souvent l'occasion de vérifier en Orient l'exactitude de cette remarque, soit en Égypte, soit en Syrie. Les indigènes s'emparent, sans vergogne, de ce qui leur tombe sous la main dans les champs, pour eux et pour leurs bêtes.

<sup>2</sup> Michaud, *Correspondance d'Orient*, t. VII, p. 66-67. Cf. Baron von Tornaauw, *Das Eigenthumsrecht nach moslemischem Rechte*, dans la *Zeitschrift der deutschen mor genländischen Gesellschaft*, 1882, p. 285-338.

d'après nos idées et notre législation, épurées par le christianisme, mais en tenant compte des mœurs et des usages de l'Orient<sup>1</sup>.

En se plaçant sur ce terrain, tout tourne à l'éloge du fils de Jacob, surtout quand on compare sa conduite à celle des autres maîtres du pays. Le vice-roi d'Égypte, encore aujourd'hui, achète à ses sujets presque toutes leurs terres dans leurs besoins d'argent<sup>2</sup>. Méhémet-Ali faisait mieux, il les prenait. Il est vrai que « les paysans d'Égypte n'ont jamais eu d'autres propriétés que leurs chaumières, leurs colombiers, leurs bœufs, leur charrue et quelques terrains situés autour des villages. On a dû toujours les considérer comme des manouvriers employés aux travaux champêtres ou comme des espèces de métayers qui cultivent le bien d'autrui... Au temps des Mamelucks, les fellahs avaient des terres qu'ils possédaient moyennant certaines redevances; mais ils ne pouvaient ni les transmettre à leurs enfants ni les vendre; ils ne pouvaient en disposer en aucune manière... Méhémet-Ali a laissé les fellahs à peu près comme ils les a trouvés: au lieu de cultiver la terre pour le compte des moultézims et des mosquées, ils la cultivent seulement pour le compte du pacha... Méhémet-Ali, en s'emparant de tous les pouvoirs, s'est mis à la place de tous ceux qui, avant lui, s'étaient rendus maîtres de la propriété foncière<sup>3</sup>. »

Entrons dans quelques détails. « Sous Méhémet-Ali, dit M. John Ninet, la liberté du commerce n'existait pas. Le

<sup>1</sup> Un texte du Lévitique peut servir à confirmer tout ce qui est dit ici et montrer en même temps combien tout le Pentateuque est rempli d'allusions aux usages égyptiens: Dieu seul sera propriétaire de la Terre Promise, les Israélites ne seront que ses fermiers: « Terra non vendetur in perpetuum, quia mea est, et vos advenæ et coloni mei estis. » Lév., xxv, 23.

<sup>2</sup> Ebers, *Durch Gosen zum Sinai*, p. 488.

<sup>3</sup> Michaud, *Correspondance d'Orient*, t. VII, p. 68-69.

vice-roi était une manière de propriétaire de l'Égypte avec les fellahs pour fermiers... Chaque village était tenu d'ensemencer en coton une superficie de terrain déterminée, et tous les produits du sol, sans exception, en dehors du grain destiné à la nourriture des habitants et du fourrage pour les animaux, arrivaient dans les *shunas* ou magasins du gouvernement, disséminés à l'intérieur, après quoi le vice-roi faisait créditer le village à un prix arbitraire, tout à son avantage, et vendait à ses agents commerciaux, aux maisons d'Alexandrie ou à la consommation, les marchandises accumulées dans ses entrepôts... Les comptes de chaque village, tenus par des scribes cupides, étaient arrêtés chaque année, et le *surplus* de recettes, tous frais, avances, etc., déduits, passait aux intéressés, qui souvent restaient débiteurs de l'État<sup>1</sup>. »

« Les quatre millions de fellahs que nourrit la terre des pharaons s'agitent et travaillent pour un homme, le khédive, qui représente et absorbe à lui seul l'Égypte tout entière. L'agriculteur, race antique qui a résisté aux révolutions des siècles, ne s'appartient pas plus que le sol n'est à lui; né pour obéir, payer et produire sans cesse, il n'a plus de volonté... Le fellah égyptien est une bête de somme, ni plus ni moins... (Le khédive est le) fermier général de cette terre<sup>2</sup>. »

De tout ce que nous venons de dire et de rapporter, nous pouvons bien conclure que les mesures prises par Joseph furent au fond humaines et bonnes, et dans l'intérêt même du pays et de ses habitants. Elles durent être moins une innovation qu'une sorte de sanction légale des faits existants, destinée à asseoir la domination des conquérants sur

<sup>1</sup> John Ninet, *La culture des terres en Égypte*, dans la *Revue des deux mondes*, 1<sup>er</sup> décembre 1875, p. 581-582.

<sup>2</sup> John Ninet, *La culture des terres en Égypte*, dans la *Revue des deux mondes*, 1<sup>er</sup> décembre 1875, p. 590-591.

les vaincus, qui commençaient à se révolter, par la reconnaissance officielle, de la part de ces derniers, du droit de domaine et de propriété des Hyksos. « Combien il serait insensé de faire un reproche à Joseph de sa conduite, cela n'a plus besoin de preuves, » dit un savant dont les rationalistes ne récuseront pas l'autorité, le docteur Ewald<sup>1</sup>.

En cette circonstance, Joseph fit preuve de cette profondeur et de cette largeur de vues qui caractérisent l'homme d'État. Il amena par sa prudence, tous les sujets des rois Pasteurs qui avaient été jusqu'alors peu soumis à leurs maîtres, à lui apporter d'abord leur argent, puis à lui céder leurs troupeaux et leurs terres; ils donnèrent enfin leurs personnes mêmes, quand il ne leur resta plus rien à offrir pour se procurer le blé nécessaire à leur subsistance. Mais le sage ministre du Pharaon n'usa qu'avec réserve des avantages que sa prévoyante politique lui avait mis entre les mains : non seulement il ne fit pas des Égyptiens des esclaves, mais il ne garda point pour le Pharaon les terres qui lui avaient été vendues, il les laissa à leurs anciens propriétaires et se contenta d'exiger au profit du roi le cinquième du revenu.

<sup>1</sup> « Wie thöricht est aber sei Josef'en desshalb Beförderung einer willkürlichen und grausamen Herrschaft vorzuwerfen, bedarf nach obigem keines weitem Beweises. » Ewald, *Geschichte des Volkes Israels*, 3<sup>e</sup> édit., t. 1, p. 593. Ewald justifie l'authenticité du récit de la Genèse et la conduite de Joseph uniquement par les citations des auteurs classiques grecs.